

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-1 24SGADL0224

**SEANCE DU
19 DÉCEMBRE 2024**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 71</p> <p>Nombre de conseillers présents : 50</p> <p>Date de convocation : 13 décembre 2024</p> <p>Date d'affichage : 20 décembre 2024</p>

<p>OBJET : Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) - Convention pluriannuelle - Autorisation de signature</p>
--

<p>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 65</p> <p>Nombre de Conseillers ayant voté pour : 65</p> <p>Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0</p> <p>Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 15 • n'ayant pas donné pouvoir : 6
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 19 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Paulette MATRAY - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Viviane PERRIN - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Lionel DUPARAY
M. Sébastien GANE
M. Felix MORENO
Mme Montserrat REYES
M. Laurent SELVEZ
M. ATTEYE (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
M. COMMEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme COUILLEROT (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
M. JAUNET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme MATHOS (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme PICARD (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. PINTO (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)
M. PISSELOUP (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M.Noël VALETTE



Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 définissant la notion de subvention ;

Vu l'article 10 de la même loi, relatif aux conditions de versement d'une subvention par une autorité administrative à un organisme de droit privé ; l'établissement de conventions d'objectifs est obligatoire dès lors que la subvention excède 23 000 € par an ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité ;

Vu la demande de soutien financier déposée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Saône et Loire (ADIL 71) ;

Vu la convention Pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement 2022-2024 ;

Le rapporteur expose :

« Créée à l'initiative du Conseil Départemental en 1980, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) est agréée par l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) et conventionnée par le Ministère en charge du logement. Le rôle des ADIL est reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

L'ADIL 71 s'adresse aux usagers et a pour missions d'assurer gratuitement par l'intermédiaire de ses permanences physiques et téléphoniques, une information neutre sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.

Elle assure également les conseils techniques (plans de financement, aides aux travaux, etc.), ainsi que le conseil sur les questions relatives aux rapports locatifs, à l'accession à la propriété, à la copropriété, aux demandes de logement, à la fiscalité et aux relations de voisinage.

Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action de l'ADIL71 exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

L'ADIL 71 peut également intervenir pour du conseil aux collectivités et y mener des études sur diverses thématiques en lien avec le logement et l'urbanisme (l'habitat jeune, le parc de logements vacants, etc.).

La Communauté Urbaine Creusot Montceau compétente en matière de logement, souhaite apporter à l'ADIL en vue de lui permettre d'exercer ses missions, lesquelles répondent à un but d'intérêt général.

La présente convention pluriannuelle signée le 24 mars 2022 arrivant à échéance, il est proposé sa reconduction selon les termes définis dans la convention présentée en annexe.

Elle a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Communauté urbaine Creusot Montceau apporte son soutien à l'association ADIL71 et notamment:

- Permanences d'informations effectuées par des juristes
- Information et conseil auprès des particuliers en matière d'accession à la propriété ;
- Publication d'éléments statistiques
- Concours et appui technique à différentes actions de sensibilisation

La CUCM entend aider l'Agence, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

Pour exercer ses missions, l'ADIL71 percevra, sous réserve du vote des crédits afférents par le conseil communautaire, une subvention annuelle de fonctionnement de 22 669 €, correspondant à 0,25 centimes par habitant. Cette subvention pourra être réévaluée annuellement en fonction de l'évolution de la population et des actions complémentaires à réaliser pour la CUCM.

La convention est conclue pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être adaptée afin de tenir compte des évolutions réglementaires relatives à la mise en œuvre du futur pacte territorial. Ce pacte, dont la signature est prévue en 2025, prévoit le déploiement du service France Rénov avec l'Etat et l'Anah. La Communauté Urbaine Creusot Montceau souhaite donc conserver la possibilité d'adapter son contrat afin de répondre au mieux à ce futur dispositif.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ADIL71, d'autoriser le versement d'une subvention annuelle de 22 669 € et d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention d'objectifs dont le projet est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
Etant précisé que Mme Montserrat REYES et M. Lionel DUPARAY, intéressés à l'affaire, n'ont pas pris part au vote,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 à conclure avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (l'ADIL 71).

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

- D'autoriser le versement à l'ADIL 71 d'une subvention annuelle de 22 669 €.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 décembre 2024
et publié, affiché ou notifié le 20 décembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
Entre la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau et
L'Agence Départementale d'Information sur le Logement
Années 2025-2027

Entre

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE, dûment habilité à signer.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 19 juin 1980 sous le n°2607/2089 et publiée au Journal Officiel le 1^{er} juillet 1980, (N° SIRET 31968139100029),

Ci-après appelée ADIL 71,

Et

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, représentée par son Président, Monsieur David MARTI,

Ci-après appelée.....,

Préambule

Créée à l'initiative du Conseil Départemental, l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) est agréée par l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) et conventionnée par le Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Le rôle des ADIL est reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

L'ADIL 71 a pour missions d'assurer une information neutre sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme et plus particulièrement les questions relatives aux rapports locatifs, à l'accession à la propriété, à la copropriété, aux demandes de logement, à la fiscalité et aux relations de voisinage.

Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action de l'ADIL71 exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

En 2023, ce sont environ 8100 consultations qui ont été dispensées par l'ADIL71 sur le département, 8% de celles-ci concernent le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

En 2018, la Communauté Urbaine Creusot Montceau agissant dans le cadre de ses compétences, reconnaît à l'association vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur du logement et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions sur ce territoire, en apportant un soutien allant dans le sens de l'intérêt général que présente les missions assurées par celle-ci.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Communauté urbaine Creusot Montceau apporte à l'association ADIL71 son soutien, pour qu'elle puisse poursuivre des activités sur ce territoire conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions de l'association sont précisées dans l'article 4 de ses statuts :

- Définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat afin de donner aux usagers tous les éléments objectifs leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.
- Traiter les informations sur la demande exprimée par le public et la diffuser à tous les intéressés, notamment les pouvoirs publics et les élus.
- Entreprendre les études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus.

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- Conforter les permanences d'informations effectuées par des juristes sur le territoire de la Communauté urbaine Le Creusot Montceau, en maintenant les permanences actuelles et en assurant l'ouverture de nouvelles permanences ainsi que de nouvelles amplitudes horaires en fonction des besoins recensés par la Communauté urbaine et après validation du Conseil d'Administration de l'ADIL71.
- Poursuivre son rôle d'information et de conseils auprès des particuliers en matière d'accession à la propriété,
- Porter à connaissance les éléments statistiques recensés suite aux demandes des particuliers ainsi que les informations techniques et financières recueillies par ses soins. Ceux-ci pourront alimenter des études menées sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau,
- Apporter son concours et son appui technique à différentes actions de sensibilisation et de communication menées par la Communauté urbaine Le Creusot Montceau, afin de promouvoir et de valoriser l'ensemble de ces composantes avec notamment :

- l'organisation de différentes manifestations (conférences, ateliers, participation à des salons),
- l'élaboration de différents documents participant à une information large du grand public et à une valorisation.

- Apporter son expertise sur les dispositifs habitat mis en place par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau par une présence, le cas échéant, aux réunions d'information et aux réunions techniques.

- Participer à la réalisation d'analyses thématiques en concertation avec la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sur la base des statistiques recueillies ou enquêtes particulières, permettant à la collectivité d'orienter son action en matière de politique du logement.

Enfin, l'ADIL71 pourra dispenser un soutien juridique aux communes de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ayant un parc de logements dont elles assurent directement la gestion.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'ADIL71 pourra relayer les informations concernant les dispositifs habitat de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sur son site internet.

De son côté, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pourra créer un lien ou communiquer sur l'association via son site internet.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour exercer ses missions, l'ADIL71 percevra une subvention annuelle de fonctionnement de 22 669 euros, correspondant à 0.25 centimes par habitant. Cette subvention pourra être réévaluée annuellement en fonction de l'évolution de la population et des actions complémentaires à réaliser pour la Communauté urbaine Le Creusot Montceau.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association auprès de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Elle sera versée en une fois, après notification de la convention et transmission du bilan d'exécution des actions engagées.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES ACTIVITES

S'agissant d'une subvention de fonctionnement, elle ne peut être utilisée pour l'acquisition de biens d'équipement, mais seulement pour le financement des activités décrites à l'article 2.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

En cas de modification des activités, de l'objet de l'association, ou de résiliation de la présente convention, l'association devra restituer la subvention à la Communauté Urbaine Creusot Montceau pour la part non encore employée conformément à la présente convention.

En cas de dissolution de l'association, conformément aux dispositions de l'article 19 de ses statuts, le montant de la subvention versée par la Communauté urbaine Creusot Montceau pourra être prélevé sur l'actif social et restitué à celle-ci au prorata de la période non encore écoulée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour effectuer un bilan et six mois avant l'échéance de la convention pour examiner les conditions de la rédaction d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION

En cas de modification de la présente convention pour des nécessités financières, administratives et/ou techniques, un avenant serait établi et signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la mise en place du futur pacte territorial pour le déploiement du service France Rénov ou selon l'évolution réglementaire des dispositifs de l'Etat, la Communauté Urbaine Creusot Montceau se réserve la possibilité de procéder à toutes les adaptations nécessaires à la mise en conformité des deux documents.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'obligent avant tout contentieux à tenter de régler amiablement tout litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre l'association et la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Le Creusot, en deux exemplaires, le

*Pour la Communauté urbaine
Le Creusot Montceau
Le Président*

*Pour l'ADIL 71
Le Président*

Monsieur David MARTI

Monsieur Jean-Vianney GUIGUE